



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 6 avril 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2008,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par la SCEA GALLOU au lieudit "Kernevez" à PLEYBEN

N° 80-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 113/2008AE du 01 septembre 2008 autorisant la SCEA GALLOU à exploiter un élevage porcin au lieudit "Kernevez" à PLEYBEN ;
- VU la demande présentée par la SCEA GALLOU concernant la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieudit Kernevez à PLEYBEN ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 27/07/2010
- VU le rapport n° EN1002110 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 30/11/2010 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16/12/2010 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- ➤ Les éléments techniques du dossier ;
- ➤ L'arrêté préfectoral consolidé en date du 1/09/2008 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 1^{er} septembre 2008, est modifié et complété comme suit

- La SCEA GALLOU est autorisée à exploiter, conformément au dossier de mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé au lieudit "Kernevez" à PLEYBEN pour un effectif de :

- ✧ **450 reproducteurs (truies et verrats)**
- ✧ **3809 porcs charcutiers et cochettes non saillies**
- ✧ **2000 porcelets en post-sevrage**

Soit 5559 animaux équivalents

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2008 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

L'article 19.1 de l'AP n°113-2008/AE du 1/09/2008 dénommé « Identification des effluents ou déjections » est repris comme suit :

Type d' effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut avant traitement	...10500. m3	...45196.	26182	32808....
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut	...3327. m3	14321....	8296	10396....
Centrât	...1568 m3	6000	956	3811....
Effluent liquide issu du biologique	...3912 m3	...935	2031	...9333.
Boues biologiques	...977 m3	3740	948	2545
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté	...717. m3 ; après maturation 450 Tonnes exportées.	6175....	13951	...6724

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix

signé :

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de Chateaulin
- Mme le maire de PLEYBEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SCEA GALLOU - PLEYBEN